

DOSSIERS : SCT-2004-11 et SCT 2007-11
DATE : 20170531

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL

ENTRE :)
)
PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW) M^e Paul Dionne et M^e Marie-Ève Dumont,
D’OPITCIWAN) pour la revendicatrice
)
)
Revendicatrice)
)
– et –)
)
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU)
CANADA)
Représentée par le ministre des Affaires) M^e Éric Gingras, pour l’intimée
indiennes et du Nord canadien)
)
)
Intimée)
)
)
) **ENTENDUE : Le 15 et 23 mai 2017**

PROCÈS-VERBAL ET ORDONNANCE

L’honorable Paul Mayer

Une conférence de gestion d’instance (CGI) a été tenue par téléconférence le 15 et 23 mai 2017 dans les dossiers en titre.

[1] Le Tribunal a fait le compte rendu suivant de la suspension de l’instance depuis le mois de juillet 2016 :

- le 20 mai 2016, l'honorable Johanne Mainville a rendu un jugement concernant l'inondation de 1918;
- le 27 juin 2016, la revendicatrice a demandé au Tribunal de fixer une gestion d'instance en vue de l'enquête et de l'audition pour la deuxième étape du dossier;
- le 21 juillet 2016, le Tribunal a accueilli la demande des parties de suspendre le dossier jusqu'au 31 août 2016 afin de leur laisser le temps de se parler;
- à la suite de la recommandation des parties, le 19 septembre 2016, le Tribunal a maintenu la suspension du dossier durant la période de discussions, et ce, jusqu'au 15 novembre 2016;
- le 8 novembre 2016, les parties ont soumis un rapport d'étapes dans lequel elles ont avancé qu'il n'y a pas lieu de tenir la CGI puisqu'elles ont convenu d'un processus de négociations, lequel pourrait débiter au début de l'année 2017;
- par directives du 15 novembre 2016, le Tribunal a maintenu la suspension et a demandé aux parties de faire un rapport d'étapes le 1^{er} mai 2017;
- le 1^{er} mai, la revendicatrice a indiqué au Tribunal que les négociations ont démarré le 20 avril 2017 sur la base de la politique sur les revendications particulières et qu'elle estime que les négociations s'échelonneront sur plus d'une année;
- pour mieux comprendre la situation et évaluer la nécessité de maintenir la suspension du dossier, le Tribunal a demandé qu'une CGI soit tenue le 15 mai 2017.

[2] Lors de la CGI du 15 mai 2017, les parties ont fait part au Tribunal que le Gouvernement du Canada a mandaté la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada de mener ce dossier de négociations à bon port. Le processus de celles-ci doit suivre les grands paramètres de négociations, qui avec espoir, pourraient mener à une entente d'ici un à cinq ans.

[3] Faute de temps pour discuter pleinement de la situation, une nouvelle CGI a été fixée le 23 mai 2017.

[4] Lors de la CGI du 23 mai 2017, l'intimée fut accompagné de madame Marie-Laurence Daigle, négociatrice, et Me Sophie K. Picard, conseillère juridique aux négociations, lesquelles ont été en mesure d'informer le Tribunal quant au cheminement du processus de négociations en cours.

[5] Pour sa part, le Tribunal estime que :

- a) l'un des fondements d'une société libre et démocratique consiste en un système de justice qui s'assure que les causes soient traitées et que les procès soient tenus avec équité, rapidité et efficacité;
- b) par ailleurs, la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, LC 2008, c 22, oblige le Tribunal de statuer sur les revendications qui lui sont soumises de façon équitable et dans les meilleurs délais;
- c) le fait que la Direction générale des revendications particulières fait face à des ressources humaines limitées et des délais institutionnels importants ne sont pas des obstacles qui expliquent adéquatement les délais considérables requis pour le processus de négociations, lequel peut aboutir à un résultat final incertain;
- d) il faut tenir compte du préjudice indéniable que la revendicatrice subit lorsque ses droits à un procès équitable, rapide et efficace sont atteints;
- e) le Tribunal encourage la négociation des revendications et le rapprochement entre Sa Majesté et les Premières Nations. Cependant, le Tribunal se préoccupe du risque que plusieurs années pourraient s'écouler sans arriver à une décision finale relativement à l'indemnisation pour la revendicatrice;
- f) le Tribunal exerce son pouvoir de gestion des dossiers en s'assurant que les négociations convenues entre les parties procèdent avec équité, rapidité et efficacité.

[6] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE :**

a) aux parties de déposer au Tribunal une demande pour suspendre le dossier SCT-2004-11 et la partie du dossier SCT-2007-11 qui n'est pas visé par la demande de contrôle judiciaire le ou avant le **29 juin 2017**;

b) aux parties de déposer au Tribunal leurs plaidoiries écrites à l'appui de la demande le ou avant le **14 juillet 2017**.

[7] À la suite des plaidoiries écrites, le Tribunal rendra sa décision ou avisera les parties que l'audience sera nécessaire.

PAUL MAYER

L'honorable Paul Mayer